

## **Procès verbal**

Le lundi 24 juin 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT.

Secrétaire de la séance : Monsieur Michel ESTEVE

**Présents** : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

**Représentés** : Madame Nathalie SANMARTIN représentée par Monsieur Michel MABILLOT

**Absents et excusés** : Monsieur Julien LACROIX, Madame Tiphonie BONALDO

### **Ordre du jour :**

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 Mai 2024**

#### **Décision du maire :**

AU\_002\_2024 : Budget 2024 - M57 - Fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

#### **Élections :**

Organisation des élections législatives 2024

#### **Urbanisme :**

Point sur le PLUI-H

#### **Questions diverses**

### **Délibérations du conseil :**

#### **MAIRE INTERESSE - DELEGATION DE COMPETENCE POUR DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE (N° DE\_018\_2024)**

Le Maire nomme Mr Michel ESTEVE comme rapporteur et quitte l'assemblée.

Le rapporteur expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur MABILLOT Michel doit déposer une demande de modification sur le permis initial délivré en 2007 référencé sous le numéro PC 00910307C0004 et transféré à son profit le 18/08/2021, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la nouvelle autorisation, à l'issue de la phase d'instruction.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Mr Michel ESTEVE à cet effet ;

**Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, décide de :**

- PRENDRE ACTE du dépôt par Monsieur MABILLOT Michel de la nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme référencé sous le numéro PC 00910307C0004 M01 ;
- DESIGNER Mr Michel ESTEVE en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.

Délibération : adoptée

#### FINANCES - Approbation du rapport de la CLET de L'agglomération Foix-Varilhes (N° DE\_017\_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 approuvant les statuts modifiés de L'agglomération Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de L'agglomération Foix-Varilhes n° 2017/054 du 22 février 2017 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) ;

Vu la délibération n° 2024/055 du 22 mai 2024 arrêtant la composition de la Clect ;

Vu le rapport approuvé par la Clect lors de sa séance du 17 juin 2024 ;

Considérant que la **commission locale d'évaluation des charges transférées** (Clect) intervient lors de chaque transfert de charges, résultant notamment d'une extension de compétence ou de périmètre de L'agglomération, ou encore de la définition de l'intérêt communautaire, afin d'évaluer avec précision les charges transférées, diminuées des ressources afférentes ; que cette évaluation permet au conseil communautaire de fixer le montant de l'attribution de compensation aux communes ;

Considérant que la Clect remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ; que ce rapport est approuvé par les membres de la Clect, statuant à la majorité simple de ses membres ;

Considérant que ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le contenu et les conclusions du rapport de la Clect en date du 17 juin 2024

Délibération : adoptée

Monsieur Michel MABILLOT  
Président de séance

Monsieur Michel ESTEVE  
Secrétaire de séance